

RÈGLEMENT NUMÉRO 639

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du *Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne* (numéro 639) adopté par le conseil municipal de la Ville de Terrebonne le 11 mai 2015.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation et la compréhension du règlement numéro 639 et de ses modifications.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Ainsi, pour toutes fins légales, veuillez consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

À titre indicatif, la référence utilisée désigne le numéro de règlement modificateur et l'article apportant la modification.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 3 JUILLET 2026

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
639	11 mai 2015	22 mai 2015
639-1	10 juillet 2023	14 juillet 2023
639-2	22 juin 2026	2 juillet 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Terrebonne en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation.

[R639-2, a. 2](#)

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Abrogé

[R639-2, a. 3](#)

ARTICLE 4 POUVOIRS D'APPLICATION

Abrogé

R639-2, a. 4

ARTICLE 5 AUTORISATION OBLIGATOIRE

Abrogé

R639-2, a. 4

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE

ARTICLE 6 PLANTATION INTERDITE

Dans l'ensemble du territoire municipal, il est interdit de planter tout frêne (Fraxinus).

ARTICLE 7

Abrogé

R639-2, a. 4

ARTICLE 8

Abrogé

R639-2, a. 4

ARTICLE 9

Abrogé

R639-2, a. 4

ARTICLE 10

Abrogé

R639-2, a. 4

ARTICLE 11

Abrogé

R639-2, a. 4

ARTICLE 12

Abrogé

R639-2, a. 4

ARTICLE 13

Abrogé

R639-2, a. 4



ARTICLE 14

Abrogé

R639-2, a. 4

ARTICLE 15

Abrogé

R639-2, a. 4

SECTION 2.1 PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LE TRAITEMENT DES FRÊNES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

R639-2, a. 5

ARTICLE 15.1 DESCRIPTION DES PROGRAMMES

a)

Abrogé

R639-2, a. 6

b) **Subvention pour le traitement à l'insecticide de frênes sur le domaine privé**

Conditions d'admissibilité

Le traitement doit avoir été effectué à l'insecticide TreeAzin ou IMA-JET.

Le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé par le demandeur admissible doit être accompagné d'une copie des documents suivants :

- La preuve de traitement; et
- La preuve de l'utilisation de l'insecticide TreeAzin ou IMA-JET.

Calcul de la subvention

La subvention annuelle accordée par la Ville de Terrebonne au propriétaire est de 50 % du coût total du traitement à l'insecticide de frênes effectué par le demandeur admissible, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200,00\$ par frêne, pour une limite d'un montant maximum de 500,00\$ par propriété, soit par lot cadastré.

ARTICLE 15.2 CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Procédures

Le formulaire de demande de subvention de la Ville de Terrebonne dûment complété et signé par le demandeur admissible doit être transmis à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

a) **Formulaire en ligne** (sur le site Internet de la Ville de Terrebonne):

<https://www.ville.terrebonne.qc.ca/agrile-du-frene>

b) **Par la poste :**

Subvention – Arbres
Bureau des citoyens
708, boulevard des Seigneurs
Terrebonne (Québec) J6W 1T6



Format des documents

Dans le cas d'un envoi par la poste, le formulaire et les pièces justificatives doivent être des originaux ou des photocopies claires et lisibles.

Dans le cas d'un envoi à l'aide du formulaire en ligne, les pièces justificatives doivent être numérisées en format PDF, JPG, PNG ou BMP, et jointes à la demande. Tous les documents doivent être clairs et lisibles.

Modalité des versements

Lorsque la demande de subvention dûment complétée et signée est reçue par la Ville de Terrebonne, et qu'elle est conforme aux exigences du programme, le trésorier de la Ville de Terrebonne est autorisé à verser au demandeur admissible la subvention décrite à l'article 15.1 du présent règlement à même la source de financement prévue aux programmes de subvention, conditionnellement à ce que ceux-ci soient toujours en vigueur.

Le versement de la remise décrite à l'article 15.1 du présent règlement est fait sous forme de chèque libellé à l'ordre du demandeur admissible identifié sur le formulaire et sera transmis à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Financement des programmes

Les programmes de subvention seront financés pour les années 2023, 2024 et 2025 par le Fonds de l'arbre pour un montant maximal annuel de 50 000,00 \$.

Les demandes de subvention sont acceptées jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire octroyée pour l'année en cours.

Durée des programmes

La Ville de Terrebonne se réserve le droit de prolonger ces programmes de subvention ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles et à sa seule discrétion.

[R639-2, a. 7](#)

ARTICLE 15.3 RESPONSABILITÉ

La Ville de Terrebonne ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie implicite ou explicite relativement aux services retenus pour le traitement à l'insecticide. De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, le demandeur admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville de Terrebonne pour toute perte ou tout dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des services retenus pour le traitement à l'insecticide.

[R639-2, a. 8](#)

ARTICLE 15.4 PÉNALITÉS

Une pénalité peut être applicable au demandeur admissible, selon le cas, entraînant l'annulation de la subvention accordée et le



remboursement du montant total de la subvention remise par la Ville de Terrebonne, dans les cas suivants :

- a) le non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues aux programmes;
- b) tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande de subvention.

R639-1, a. 2 (ajout de la section 2.1)

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16

Abrogé

R639-2, a. 4

ARTICLE 17

Abrogé

R639-2, a. 4

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

